

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-032

**Complétant les dispositions de la Loi n° 69-011 du 22 juillet 1969
sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches**

EXPOSE DES MOTIFS

Nul n'ignore le climat d'insécurité sans cesse grandissant qui règne actuellement dans nos campagnes.

Très souvent, des « Dahalo » armés envahissent le village à un moment où la plupart des villageois travaillent aux champs où dorment dans leurs cases.

Pour ne pas se faire tuer facilement, ceux qui surprennent les Dahalo en train d'accomplir leurs actes ignobles doivent pouvoir se défendre par tous les moyens.

La présente Loi se situe dans cet esprit en offrant la possibilité à une tierce personne d'utiliser les armes à feu disponibles dans le village qu'on lui exige de permis de port ou de détention d'armes.

Cependant, afin d'éviter tout dérapage, il faut qu'il y ait constatation par le Fokonolona de l'existence d'une attaque armée. Ce qui facilitera le mode de preuve de ce nouveau fait justificatif.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-032

**Complétant les dispositions de la Loi n° 69-011 du 22 juillet 1969
sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 21 novembre 1994,

Le Président de la République, vu la décision n° 3-HCC/D.3 du 18 janvier 1995 promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article 58 de la Loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches dont la teneur suit :

«Art.58, 3^e alinéa - Toutefois, une arme de la seconde catégorie appartenant à une tierce personne dans les cas de légitime défense prévus à l'article 329 du Code Pénal ».

Art.2.- La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 25 janvier 1995

Pr. Albert ZAFY